Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 238 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : 1. **X**
2. **X**
3. **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître R-M SUKENNIK**
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2024, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 4 avril 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me G. DIZIER *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 10 mai 2023, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 24 novembre 2023.

Le 4 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des deux premières parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 15 avril 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Je vous informe que la requête est **irrecevable**.*

*MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle**.*

Dans la présente demande, les requérants invoquent, comme circonstances exceptionnelles, le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), les attaches sociales et affectives développées en Belgique, les relations amicales crées par l'enfant [C.]*, l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, les articles 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, l'article 3 de la Convention de New-York et l'article 22bis de la Constitution.*
Notons que les requérants se sont contentés d'invoquer les liens dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019) En effet, l'absence des intéressés ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche les intéressés et leur fille d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec leurs attaches sociales, amicales et affectives restées en Belgique lors de leur retour temporaire et/ou d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munis des autorisations requises, le temps de l'examen de leur demande, (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) d'autant plus qu'ils sont dispensés de l'obligation de visa pour un séjour n'excédant pas 3 mois. En outre, s'il n'est pas contesté que les requérants ont établi des liens sociaux et affectifs en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation précaire, de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux, amicaux et affectifs d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (C.C.E., arrêt n° 288 143 du 27.04.2023)
S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « cette disposition [l'article 8 de la CEDH] – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elle ne peut être considérée, en soi, comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ». Les requérants ne démontrent pas dans quelle mesure un éloignement temporaire du milieu belge serait de nature à rompre les liens sociaux et affectifs existant en Belgique et les relations amicales crée par l'enfant [C.] *ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH. Enfin, le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée » (C.C.E., arrêt n°300 545 du 24.01.2024).*
Notons également, le fait que l'enfant des intéressés soit arrivée sur le territoire alors qu'elle n'avait même pas un an et qu'elle ait passé la plus grande majorité de sa vie en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile voire impossible un retour temporaire au pays d'origine. Les intéressés ne démontrent pas qu'un retour temporaire dans leur pays d'origine aurait un effet déstabilisant sur leur enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour des intéressés en Belgique, et par conséquent du séjour de leur enfant, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie familiale et privée en Belgique. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être

accompagnés de leur jeune fille afin de ne pas nuire aux intérêts de cette dernière et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants et de leur enfant mineure ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par les intéressés. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts de l'enfant. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts. (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., arrêt n°152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90)
Les requérants invoquent les articles 2 et 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Quant à l'article 2 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, notons que le fait d'inviter les parents à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure discriminatoire, et encore moins arbitraire ou illégale. En effet, ce qu'il est demandé aux parents, c'est de se conformer à la législation en la matière. Rappelons que tous les droits de l'enfant leur sont complètement acquis. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE, rappelons que « les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., arrêt n°291 609 du 07.07.2023).
Les requérants invoquent également l'article 3 de la Convention de New-York, cependant, les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné qu'ils n'indiquent pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait les accompagner au Brésil afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale.
Le Conseil a déjà rappelé, à toutes fins utiles, que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CE, Ordonnance non admissible n° 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1er avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282) (C.C.E., arrêt n°291 518 du 06.07.2023). Soulignons enfin que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a les requérants d'assurer l'éducation et l'entretien de leur fille mineure étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants et à leur enfant de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises au pays d'origine. Rappelons que ce départ n'est que temporaire. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent leur intégration et celle de leur fille, la longueur de leur séjour ininterrompu depuis 2017, les qualités humaines de la famille et que Madame ait suivi des cours de français. Ils déposent plusieurs témoignages d'amis, des contrats de baux, l'état des lieux, les récapitulatifs de la situation locative 2017 et 2018, les relevés des consommations d'énergie, des factures voo, une indexation de loyer, une facture CHU Saint-Pierre, une prise de rendez-vous, une facture pour soins ambulatoires, des relevés de compte Télénet, des preuves de transfert d'argent, des factures d'acompte Engie et des factures de l'hôpital Iris Sud.
Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. (Conseil d'Etat - arrêt n° 100.223 du 24.10.2001) En tout état de cause, il convient de souligner que l'intégration et la longueur du séjour des requérants, ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où les intéressés restent en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., arrêt n°284 078 du 31.01.2023) Ajoutons que les requérants, étant dispensés de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours, peuvent revenir en Belgique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de leur demande introduite au pays d'origine.
Le fait que les requérants accompagnés de leur fille aient vécu en Belgique depuis 2017 en séjour précaire, qu'ils disposent des qualités humaines et que Madame ait suivi des cours de français n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il leur incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de leur propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement temporaire dans leur pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Les relations sociales et amicales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation précaire, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ils ne peuvent valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de leur situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que les requérants se sont mis eux-mêmes avec leur fille dans une telle situation en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'ils répondent par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E.134.749 du 09/12/2014) Les intéressés ne prouvent en outre pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent illégalement depuis près de 7 ans que dans leur pays d'origine où ils sont nés, ont vécu minimum 33 ans pour Monsieur et 27 ans pour Madame, où se trouve tout leur tissu social et familial et où ils maîtrisent la langue.
Quant aux qualités humaines de la famille dont plusieurs amis témoignent, bien qu'il s'agit d'un beau geste citoyen, cependant, les requérants ne démontrent pas en quoi ses qualités humaines revêtiraient dans leur chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas en quoi cet élément les empêcherait de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine, comme tout un chacun.
Rappelons aussi qu'ils sont arrivés en Belgique en 2017, qu'ils se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire après la durée de 3 mois dont ils avaient droit étant brésiliens et que cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. (C.E. 132.221 du 09/06/2004) Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine ou de résidence qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de leur séjour. (CCE arrêts n°129 641, n°135 261)

Les requérants invoquent le droit à l'éducation garanti par l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, par l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH, par l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par l'article 24 de la Constitution, que la scolarité, ainsi que toutes les activités parascolaires de [C.] *et les contacts avec les enseignants se font en français contrairement à la langue portugaise au Brésil, que le système éducatif et scolaire belge n'est pas comparable à celui du Brésil, que la qualité de l'enseignement au Brésil est médiocre et inefficace, que le brésil est l'un des pays où le salaire des enseignants de l'école publique est le plus bas et que l'école privée n'est pas meilleure, coûte chère et n'est pas à la portée de la plupart des Brésiliens. Ils déposent les attestations de fréquentation scolaire de* [C.] *ainsi que celle de cette année scolaire et une attestation de fréquentation des cours de danse classique, de violon et une formation musicale au sein de l'académie de musique, de la danse et des arts de Berchem Sainte Agathe.*
Notons que le droit à l'éducation garanti par tous les articles précités ci-dessus est tout à fait reconnu aux intéressés. Néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire auxdits articles. Ajoutons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., arrêt n°278 152 du 30.09.2022) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. (C.C.E., arrêt n°279 813 du 08.11.2022)
Rappelons que les requérants ne sont pas autorisés au séjour de plus de trois mois depuis 2017, et qu'à cette date leur fille [C.] *n'était pas encore soumise à l'obligation scolaire. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études maternelles et puis primaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E., arrêt n°126 167 du 8 décembre 2003). Soulignons tout de même que*

les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou ne pourrait s'adapter au système éducatif brésilien ou nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfant en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n°293 684 du 05.09.2023) et dans ce cas, la langue enseignée au pays d'origine à savoir le portugais. Notons que les requérants ne prouvent pas que leur fille ne pourrait intégrer une école brésilienne dans laquelle l'enseignement serait donné en français. Rappelons que c'est aux demandeurs d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur leur situation. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard également que : « selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable " […] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie […] " (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002) » (C.C.E., arrêt n° 299 681 du 09.01.2024).
En outre, les requérants font état de diverses problèmes et défaillances, du système éducatif brésilien, rencontrées par tous dans leur pays d'origine mais n'établissent nullement, in concreto, le risque personnel qu'ils évoquent ni sa gravité pour l'enfant [C.]. *Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, les requérants n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque que leur fille* [C.] *encoure personnellement. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à ceux qui invoquent une circonstance qu'ils qualifient d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de leur propre situation (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*
En effet, il en résulte que les requérants ne fournissent aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à leur égard ou à l'égard de leur fille. (C.C.E., arrêt n°243 210 du 28.10.2020) En outre, ils ne précisent pas pourquoi leur sa fille, ne pourrait s'y adapter au pays d'origine. Notons que c'est aux étrangers qui revendiquent l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve.
Il paraît dès lors que la scolarité de l'enfant [C.] *ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

Les requérants invoquent leur volonté de travailler, leurs compétences professionnelles (Madame possède un diplôme de secondaire et Monsieur a une belle expérience dans le domaine du bâtiment). Ils déposent leurs promesses d'embauche. Cependant, notons que les requérants ne sont pas titulaire d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, les requérants ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, ils sont en tout état de cause malvenus de se prévaloir dans leur chef du risque de perdre l'emploi promis et donc de la chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).
Notons enfin, même si les compétences professionnelles des requérants peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, les requérants n'établissent pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une

éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire visant la première partie requérante (annexe 13) (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« *de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[1] , sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,*

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2°*** *de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Monsieur est arrivé en Belgique en 2017, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Il est actuellement en séjour irrégulier.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : *Vu que la fille du requérant est, comme son père, en séjour illégal, rien n'empêche Monsieur de se rendre au pays d'origine avec elle afin de garantir l'unité familiale et préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors que la scolarité de sa fille ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place et on observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que le requérant a pris en s'installant en Belgique, alors qu'il savait ne pas y être admis au séjour, et contre lequel il pouvait prémunir son enfant en lui enseignant sa langue maternelle (voir en ce sens Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n°293 684 du 05.09.2023) et dans ce cas, la langue enseignée au pays d'origine à savoir le portugais. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant.*

La vie familiale : *Relevons que la séparation du requérant avec son réseau social, amical et affectif en Belgique ne sera que temporaire le temps de lui permettre de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. Ces relations sociales et amicales ont été établies dans une situation précaire, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.*

L'état de santé : *L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire visant la seconde partie requérante et l'enfant mineur (annexe 13) (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« *de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[1] , sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,*

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame est arrivée en Belgique en 2017, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Elle est actuellement en séjour irrégulier.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : *Vu que la fille de la requérante est, comme sa maman, en séjour illégal, rien n'empêche Madame de se rendre au pays d'origine avec elle afin de garantir l'unité familiale et préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors que la scolarité de sa fille ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place et on observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admis au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir son enfant en lui enseignant sa langue maternelle (voir en ce sens Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n°293 684 du 05.09.2023) et dans ce cas, la langue enseignée au pays d'origine à savoir le portugais. Rappelons que la charge de la preuve incombe à la requérante.*

La vie familiale : *Relevons que la séparation de la requérante et de sa fille avec leur réseau social, amical et affectif en Belgique ne sera que temporaire le temps de leur permettre de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. Ces relations sociales et amicales ont été établies dans une situation précaire, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.*

L'état de santé : *L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez les personnes concernées, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du

délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

II. Recevabilité du recours en ce qui concerne la troisième partie requérante

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par l'enfant mineur des parties requérante. Elle fait valoir ce qui suit :
« Il ressort du présent recours qu'il est introduit par les trois parties requérantes et qu'aucune mentionne n'est faite quant au fait que les deux premières parties requérantes agiraient en leur qualité de représentants légaux de la troisième partie requérante, laquelle étant mineur d'âge, est incapable d'ester seule en justice. Partant, le présent recours doit être considéré comme introduit par les deux premières parties requérantes à l'exclusion de l'enfant mineur et l'argumentation relative à ce dernier est, partant, irrecevable, l'enfant n'étant pas partie à la cause ».

2. Interpelée quant à cette exception d'irrecevabilité, le conseil des parties requérantes fait valoir que l'enfant est bien représenté par ses deux parents.
La partie défenderesse estime que cette affirmation constitue une violation de la foi due au recours.

3. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par Madame [K.R.S.R.], Monsieur [A.D.O.D.C.] et leur enfant [C.S.D.C.] désignés ensemble comme « les parties requérantes ». Il constate de plus que dans le corps de la requête introductive d'instance ainsi qu'en termes de dispositif, il est fait mention à plusieurs reprises « des parties requérantes » de telle sorte qu'il ne peut être considéré que la requête est introduite par les parents en leurs noms propres et en tant que représentants légaux de leur enfant mineur.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (…) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (…) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, aux recours introduits devant le Conseil.

Cette seule mention ne peut suffire à considérer que la requête est introduite par les parties requérantes en leur nom propre mais également au nom de leur enfant mineur. Le Conseil estime dès lors que la requête introductive d'instance ne concerne que les seuls parents.

III. Exposé du moyen d'annulation

1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC), des articles 22, 22*bis* et 24 de la Constitution, des articles 9*bis*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Dans une première branche, « EN CE QUE la partie adverse reproche aux parties requérantes d'avoir noué leurs liens sociaux et affectifs dans le cadre d'une situation précaire dont ils avaient conscience de sorte qu'ils ne lient pas la partie défenderesse et partant ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et ce en raison de la précarité de leur séjour », elles soutiennent que cette motivation revient à priver l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 de toute portée, « dès lors qu'elle déclare que les liens ont été tissés en situation de précarité de séjour de sorte que le requérant savait que ces liens étaient précaires de sorte qu'ils ne lient pas la partie défenderesse » et que cette disposition prend précisément pour hypothèse que le demandeur n'introduit pas sa demande à partir du pays d'origine.

Soutenant ensuite que la partie défenderesse « se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa

légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité », elles estiment que la partie défenderesse « juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepasse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance ».

Elles concluent en affirmant que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée et manque à l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse.

3.1. Dans une deuxième branche, après avoir reproduit la motivation du premier acte attaqué s'agissant de la longueur de leur séjour et de leur intégration, elles reprochent à la partie défenderesse de refuser de prendre en considération ces éléments au motif qu'ils ont été constitués en séjour précaire et qu'ils n'empêchent pas des déplacements temporaires.

Ajoutant que « s'il est permis à la partie adverse de faire d'emblée un constat général, elle ne peut par principe refuser tout élément tiré de la longueur du séjour et de l'intégration », elles estiment qu' « en se contentant d'énumérer les éléments liés à la longueur du séjour et l'intégration en Belgique des parties requérantes et en refusant de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de la notion de « circonstances exceptionnelles » et de l'obligation de motivation formelle, elles soutiennent que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments liés au long séjour et à l'intégration invoqués par les requérants et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'ils introduisent leur demande à partir de la Belgique » et que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Se référant ensuite à des arrêts du Conseil d'Etat qu'elles estiment s'appliquer en l'espèce, elles font valoir que la partie défenderesse « rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes » et qu'elles sont dès lors en droit de se demander comment elles pourraient faire valoir leur situation spécifique, « celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ».

Elles soutiennent dès lors qu' « en ne motivant pas *in specie* les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

3.2. Reprochant ensuite à la partie défenderesse de n'établir aucune distinction entre elles et leur fille, les parties requérantes estiment que leur situation est fondamentalement différente de celle de leur fille, qui est mineure et est arrivée en Belgique âgée de moins d'un an et qui a passé la majeure partie de sa vie en Belgique et y est scolarisée.

Ajoutant qu'elle n'a aucun souvenir de son pays d'origine, qu'elle n'est pas responsable de sa situation administrative sur le territoire puisqu'elle est mineure, elles affirment que « le fait que la partie adverse refuse de prendre en considération la longueur du séjour et l'intégration de la fille des requérants au motif qu'elle (ou ses parents) serait à l'origine du préjudice invoqué est absurde et déplacé » et « Qu'un enfant ne peut bien évidemment pas être tenu responsable du choix posé par ses parents lorsqu'il est encore mineur ».

4. Dans une troisième branche, sur les éléments de vie privée et familiale des parties requérantes, elles estiment que le premier acte attaqué ne témoigne pas d'un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à leur droit et au respect de leur vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elles font valoir qu'il est clair qu'au vu de la durée de leur séjour en Belgique et de leur intégration à la société belges, elles y entretiennent des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale.

Ajoutant que rien ne garantit que leur séparation avec leurs liens privés ne sera que temporaire et limité, elles soutiennent que la partie défenderesse « se borne à poser des principes purement théoriques basée exclusivement sur la précarité de leur séjour et le caractère temporaire du retour qui ne témoignent d'un examen approfondi des éléments invoqués par les requérants comme notamment le fait qu'ils ont développé

de nombreuses attaches en Belgique où ils vivent de manière ininterrompue sur le territoire depuis 2017, soit depuis 7 ans, avec leur fille qui a donc passé la majorité de sa vie en Belgique puisque arrivée à un an » et qu' « au regard des obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier des requérants à continuer à vivre leur vie en Belgique où ils ont développé l'ensemble des aspects de leur vie privée et familiale ».

5. Dans une quatrième branche, s'agissant de la scolarité de l'enfant mineur des parties requérantes, celles-ci reprochent à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte le droit à l'éducation de leur fille ni son intérêt supérieur en tant qu'enfant mineur en considérant que la poursuite de sa scolarité en Belgique n'est pas pertinente au titre de circonstance exceptionnelle.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'intérêt supérieur de l'enfant, elles font valoir que, dans leur demande visée au point 1.2. du présent arrêt, il était fait état de ce que leur fille est scolarisée en français depuis la maternelle en Belgique et soutiennent que la partie défenderesse « se devait de prendre ces éléments en considération et d'examiner *in concreto* si la poursuite de la scolarité de la fille des requérants, son droit à l'éducation et son intérêt supérieur en tant qu'enfant mineur constituaient ou non une circonstance exceptionnelle justifiant qu'elle introduit sa demande de séjour en Belgique, compte tenu notamment du fait que la fille des requérants est arrivé en Belgique à un an et a toujours été scolarisée en français et serait donc incapable de poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine ».

Elles reprochent ensuite à la partie défenderesse d'avoir « motivé sa décision au regard du droit à l'éducation de la fille des requérants de manière générale, inadéquate et stéréotypée en se contentant de déclarer que la poursuite de la scolarité en cours ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, de citer de la jurisprudence sans exposer en quoi elle serait applicable au cas d'espèce et d'invoquer l'irrégularité du séjour des requérants sur le territoire pour affirmer que la scolarité de la fille des requérants ne peuvent être considérées comme étant une circonstance exceptionnelle puisqu'elle procède de la volonté des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier ».

Elles font ensuite valoir ce qui suit :

« Que, ce faisant, elle se dispense d'examiner *in concreto* les éléments qui sont invoqués à l'appui d'une demande de séjour, en violation de ses obligations au titre de l'article 9bis, et manque à ses obligations de motivation ;
Que la partie adverse doit prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante, et ne peut dès lors s'en référer à la situation passée des requérantes pour refuser de leur reconnaître le bénéfice de l'article 9*bis ;*
Qu'on ne peut reprocher à la partie requérante d'avoir scolarisé sa fille alors qu'ils étaient en séjour illégal ;
Qu'il s'agit d'une attitude normale de parents qui se soucient de leurs enfants que de vouloir leur offrir les meilleures perspectives de scolarité dans le pays où ils résident ;
Qu'en l'espèce, [C.] est arrivée en Belgique à un an et a toujours été scolarisée en Belgique ;
Que la partie adverse ne pouvait comme elle l'a fait se limiter à rejeter les éléments liés à la scolarité de la fillette au motif qu'ils procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire en débit de l'absence d'un titre de séjour régulier ;
Que, ce faisant, la partie adverse refuse de prendre en considération les éléments touchant au droit à l'éducation des la fille des requérants et à son intérêt supérieur en tant qu'enfant mineur en raison de choix qui ont été faits par ses parents ;
Que la fillette enfants elle-même ne peut être tenue responsable des décisions prises par ses parents, qui ne peuvent certainement pas lui être reprochée ;
Que la décision attaquée est donc inadéquatement et insuffisamment motivée ;
Que la référence à des décisions du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers ne suffit pas non plus à motiver adéquatement la décision attaquée puisque la partie adverse ne développe pas le contenu de ces arrêts et n'indique pas en quoi ceux-ci seraient applicables au cas d'espèce ;
Que la motivation de la décision attaquée apparaît donc comme totalement inadéquate ;
Que votre Conseil a encore rappelé dans son arrêt 126.454 du 27 juin 2014 que "*l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé*." ;
Qu'il faut conclure que le raisonnement tenu par la partie adverse ne répond pas adéquatement aux arguments avancés par les requérants dans sa demande liés à la scolarité de sa fille depuis les maternelles ;

Que, partant, la partie adverse manque à son obligation de motivation ;

Que la décision attaquée viole également le droit à l'éducation de l'enfant des requérants ;
Qu'en effet, forcer la fille des requérants à interrompre l'année scolaire en cours en Belgique et l'obliger à aller poursuivre sa scolarité au Brésil, pays dont elle n'a pas de souvenirs et où le système éducatif est différent revient à la priver de son droit à l'éducation ;
Qu'il est même indéniable que sa scolarité serait interrompue pendant une longue période ;
Que par ailleurs, la décision attaquée a été prise en avril, soit lorsque l'année scolaire de la fille des requérants était encore en cours ;
Que la partie adverse a en outre omis de prendre en compte l'intérêt supérieur de la fille des requérants lors de sa prise de décision ;
Qu'en effet, il est indéniable que l'intérêt de celle-ci consiste à pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique dans un système qu'elle connait plutôt que de devoir soudainement interrompre sa scolarité pour la poursuivre au Brésil, pays avec lequel elle n'a plus aucune attache et pas de souvenirs ;
Que le Tribunal du Travail de Huy a jugé que : « *le placement dans un centre d'accueil serait dans le cas particulier de l'espèce de nature à interrompre la scolarité des enfants en allemand alors que c'est la langue de leur scolarité depuis leur arrivée. Une telle interruption méconnaîtrait l'article 3.1. de la Convention internationale des droits de l'enfant* » *(Tribunal du travail Huy (2 e chambre), 19/01/2005 (J.L.M.B. 23/2005 - p. 993))* ;
Qu'il convient de faire application de cette décision au cas d'espèce ;
Qu'il convient donc de conclure qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse n'a pas respecté le droit à l'éducation de la fille des requérants et n'a pas fait prévaloir son intérêt supérieur en tant qu'enfant mineur ;
».

6. Dans une cinquième branche, s'agissant des perspectives d'emploi des parties requérantes, elles font valoir que « le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisé au séjour *en tant que travailleur*, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles du requérant en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de leur demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et que l'obtention d'un permis unique est impossible dans leur situation.

Elles poursuivent en affirmant que « la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe » ;
Qu'il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 impose : les qualifications et perspectives professionnelles sont, manifestement, comme les requérants l'exposaient dans leur demande, des éléments favorables dont ils peuvent se prévaloir ;
Que la partie défenderesse ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
Que, ce faisant, la partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition absente de l'article 9bis, ce qui revient à méconnaitre cette disposition et à mal motiver sa décision ; l'article 9bis ne restreignant ni ne conditionnant l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ».

7. Dans une sixième branche, visant les deuxième et troisième actes attaqués, les parties requérantes font valoir que leur motivation est en tout point identique de celle du premier acte attaqué en ce qui concerne la scolarité de leurs fille et l'article 8 de la CEDH et se réfèrent aux troisième et quatrième branches du moyen.

Elles concluent en affirmant que « la vie privée et familiale des requérants ainsi que les difficultés scolaire qu'un retour au Brésil entrainerait n'a pas été pris en considération de manière adéquate avant la prise des ordres de quitter le territoire en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
Que les ordres de quitter le territoire étant l'accessoire de la décision de refus de séjour, l'illégalité qui entache la décision de refus de séjour entraine nécessairement l'illégalité des décisions en découlant ».

IV. Appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)

1.1. Sur le moyen unique, en ses cinq premières branches, **visant le premier acte attaqué**, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous

deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

1.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes à savoir leur vie privée et familiale telle que protégée par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, l'intérêt supérieur de leur fille, leur intégration et celle de leur fille, la longueur de leur séjour, le droit à l'éducation de leur fille et leur volonté de travailler, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

1.3.1. En effet, tout d'abord **s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration des parties requérantes en Belgique**, sur le reproche fait à la partie défenderesse de refuser de les prendre en considération au motif qu'ils ont été constitués en séjour précaire, il témoigne d'une lecture tout à fait parcellaire de la motivation du premier acte attaqué, dans lequel la partie défenderesse a notamment considéré que :

- « *l'intégration et la longueur du séjour des requérants, ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où les intéressés restent en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* » ;
- « *les requérants, étant dispensés de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours, peuvent revenir en Belgique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de leur demande introduite au pays d'origine* » ;
- « *Les intéressés ne prouvent en outre pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent illégalement depuis près de 7 ans que dans leur pays d'origine où ils sont nés, ont vécu minimum 33 ans pour Monsieur et 27 ans pour Madame, où se trouve tout leur tissu social et familial et où ils maîtrisent la langue* » ;
- « *Quant aux qualités humaines de la famille dont plusieurs amis témoignent, bien qu'il s'agit d'un beau geste citoyen, cependant, les requérants ne démontrent pas en quoi ses qualités humaines revêtiraient dans leur chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas en quoi cet élément les empêcherait de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine, comme tout un chacun* ».

Ces motivations ne sont pas utilement contestées par les parties requérantes qui se contentent d'affirmer que la partie défenderesse a considéré de manière tout à fait générale que les éléments d'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, ce qui ne se vérifie pas à la lecture de la motivation du premier acte attaqué. Il s'ensuit que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments d'intégration et de long séjour portés à sa connaissance par les parties requérantes et a statué sur la recevabilité de la demande en évaluant ceux-ci au jour de son analyse et non au regard des "antécédents de la demande". Elle a ensuite motivé l'acte attaqué en exposant pour quelles raisons elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles sans pour autant "vider de sa substance" l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en se contentant de renvoyer au séjour précaire des parties

requérantes. En effet, la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « *bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que les requérants se sont mis eux-mêmes avec leur fille dans une telle situation en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'ils répondent par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour* ».

Partant, les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris les éléments d'intégration en considération en raison de la précarité du séjour n'est dès lors pas établi.

1.3.2. Toujours s'agissant de l'intégration et de la longueur du séjour, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'établir aucune distinction entre elles et leur fille, les parties requérantes estimant que leur situation est fondamentalement différents de celle de leur fille, qui est mineure, est arrivée en Belgique âgée de moins d'un an, qui a passé la majeure partie de sa vie en Belgique, y est scolarisée et n'est pas responsable de sa situation administrative.

A cet égard, le Conseil observe que, bien que la situation de la fille des parties requérantes n'ait pas fait l'objet d'une motivation spécifique dans la partie du premier acte attaqué consacré aux éléments d'intégration, celles-ci n'exposent pas quels éléments d'intégration particuliers auraient dû être pris en compte, si ce n'est la scolarité de leur fille. Or, celle-ci fait l'objet d'une motivation spécifique dans le premier acte attaqué, de telle sorte que les parties requérantes n'ont pas intérêt à leur grief.

1.4.1. **S'agissant de la vie privée et familiale des parties requérantes, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH**, la partie défenderesse a rappelé la jurisprudence selon laquelle « *[l'article 8 de la CEDH] – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elle ne peut être considérée, en soi, comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Cette jurisprudence est totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisées au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à leur vie privée et familiale invoqués par les parties requérantes, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que :

- « *les requérants se sont contentés d'invoquer les liens dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019) En effet, l'absence des intéressés ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière* » ;
- « *rien n'empêche les intéressés et leur fille d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec leurs attaches sociales, amicales et affectives restées en Belgique lors de leur retour temporaire et/ou d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munis des autorisations*

requises, le temps de l'examen de leur demande, (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) d'autant plus qu'ils sont dispensés de l'obligation de visa pour un séjour n'excédant pas 3 mois » ;

- « *s'il n'est pas contesté que les requérants ont établi des liens sociaux et affectifs en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation précaire, de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux, amicaux et affectifs d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner* » ;
- « *Les requérants ne démontrent pas dans quelle mesure un éloignement temporaire du milieu belge serait de nature à rompre les liens sociaux et affectifs existant en Belgique et les relations amicales crée par l'enfant* [C.] *ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH. Enfin, le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée* ».

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9*bis* et d'autre part la vie privée et/ou familiale des parties requérantes, et a motivé à suffisance et adéquatement le premier acte attaqué quant à ce.

1.4.2. Les parties requérantes ne peuvent par ailleurs pas être suivies en ce qu'elles soutiennent que cette motivation revient à priver l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 de toute portée, « dès lors qu'elle déclare que les liens ont été tissés en situation de précarité de séjour de sorte que le requérant savait que ces liens étaient précaires de sorte qu'ils ne lient pas la partie défenderesse ».

En effet, bien que la partie défenderesse mentionne la précarité des liens des parties requérantes en raison de l'illégalité de leur séjour en Belgique, qui n'est pas contestée par ces dernières, il ne peut être affirmé qu'elle fonde l'ensemble de sa motivation sur cet élément. En effet, il constitue un aspect d'une motivation plus globale et circonstanciée, qui n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

Par ailleurs, en ce qu'elles affirment que la partie défenderesse « se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité », les parties requérantes n'expliquent pas en quoi leur situation au moment de l'adoption des actes attaqués, diffère de celle qui est décrite par la partie défenderesse dans ceux-ci. En effet, les parties requérantes ne contestent pas être en séjour illégal sur le territoire belge au moment de la prise des actes attaqués, de telle sorte qu'elles n'ont pas intérêt à leur grief.

1.5. S'agissant de **la scolarité et de l'intérêt supérieur de la fille des parties requérantes**, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est affirmé par ces dernières en termes de requête, la partie défenderesse a largement et valablement motivé le premier acte attaqué à ce sujet.

Il est dès lors tout à fait inexact de prétendre que celle-ci se serait contentée de « citer de la jurisprudence sans exposer en quoi elle serait applicable au cas d'espèce et d'invoquer l'irrégularité du séjour des requérants sur le territoire pour affirmer que la scolarité de la fille des requérants ne peuvent être considérées comme étant une circonstance exceptionnelle puisqu'elle procède de la volonté des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier ».

Les parties requérantes restent par ailleurs en défaut d'exposer concrètement quels éléments n'auraient pas été pris en considération ou quelle partie de la motivation du premier acte attaqué serait inadéquate.

1.6. S'agissant des **perspectives d'emploi des parties requérantes**, dès lors que celles-ci ne contestent pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, elles n'ont pas intérêt à leur grief, ces éléments ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse non seulement dans l'examen global des éléments d'intégration invoqués par les parties requérantes dans leur demande mais a également fait l'objet d'une motivation spécifique qui n'est pas valablement contestée par les parties requérantes.

Leur argument selon lequel la partie défenderesse écarte ces éléments sur base d'une position de principe « comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » ne peut dès lors être suivi.

Quant à l'argument tenant au fait qu'il ne peut être exclu que leurs perspectives professionnelles pourraient « contribuer à la démonstration du bien-fondé de leur demande de séjour », il n'est pas pertinent en l'espèce, l'analyse réalisée par la partie défenderesse portant *in casu* sur la recevabilité de leur demande et non sur le bien fondé de celle-ci.

2.1. Sur la sixième branche, **visant le deuxième et le troisième actes attaqués**, s'agissant de la **violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]*ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que contrairement à ce qui est allégué par les parties requérantes, il ressort des deuxième et troisième actes attaqués que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de ces actes et les a motivés au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doive être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

2.3. S'agissant plus spécifiquement de la **scolarité de la fille des parties requérantes**, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération mais a estimé que :

- « *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* » ;
- « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que le requérant a pris en s'installant en Belgique, alors qu'il savait ne pas y être admis au séjour, et contre lequel il pouvait prémunir son enfant en lui enseignant sa langue maternelle (voir en ce sens Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n°293 684 du 05.09.2023) et dans ce cas, la langue enseignée au pays d'origine à savoir le portugais* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes. En outre, en ce qu'elles allèguent que les actes attaqués ont été pris en pleine année scolaire, soit en avril 2024, il convient de rappeler que rien n'empêche les parties requérantes de solliciter un délai pour exécuter les ordres de quitter le territoire lors d'une période de vacances scolaires.

2.4. La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

V. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

A. KESTEMONT

La présidente,

B. VERDICKT